



Arrêt

**n° 192 685 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2016 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^{me} M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 octobre 2014 munie d'un visa de type C valable pour une durée de 9 jours du 21 octobre au 13 novembre 2014.

1.2. Le 12 décembre 2014, la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante belge, Madame P.L..

1.3. Le 18 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée par télécopie du 2 avril 2015.

1.4. Le 15 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 4 août 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée a introduit une demande en qualité de conjoint de [P.L.], ressortissante belge. Cette dernière est dirigeante d'entreprise. A titre de moyens de subsistance, le demandeur produit notamment un relevé fiscale 325.20 (revenus 2014), trois fiches fiscales 281.20 (revenus 2014), des fiches de compte individuel et des bulletins de paie de son épouse.

Le relevé fiscale 325.20 (revenus 2014) indique une rémunération brute totale de 31.100€. Or ce relevé concerne la rémunération de plusieurs dirigeants d'entreprise co-associés. En effet le montant de 31.100€ concerne les rémunérations additionnées de [P.L.] et de [K.K.]. Selon les fiches fiscales 281.20, [P.L.] perçoit 5.300€ de rémunération brute et [K.K.] perçoit 25.800€ de rémunération brute. Or, seuls sont prise en considération les revenus [P.L.]. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015). La fiche n° 281.20 de [K.K.] ne peut donc être prise en considération.

Quant à la fiche fiscale 281.20 établie au nom [P.L.] et indiquant une rémunération de 5300€ ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. De plus, aucun précompte professionnel n'ayant été mentionné, l'Office des Étrangers ne peut connaître le montant des impôts payés par Madame [P.L.] et calculer ses revenus nets. Cette fiche ne peut donc également être prise en considération pour examiner les moyens de subsistances de Madame [P.L.], comme l'exige l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980.

Pour ce qui est des bulletins de paie de l'année 2015, établis au nom de Madame [P.L.], ils ne peuvent être examinés dans la mesure ils sont remplis [sic] sur base d'une déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Or un tel relevé n'a pas été produit pour les revenus visé par les bulletins de paie de l'année 2015.

Considérant qu'il est donc impossible d'apprécier si l'épouse de l'intéressé dispose effectivement des 120 % du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, la demande de séjour est refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04/08/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil observe que la note d'observations déposée par la partie défenderesse lui a été transmise le 21 avril 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 avril 2016.

Par conséquent, en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé », la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

2.2. Le Conseil relève, en outre, que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif relatif au requérant dans le délai requis par l'article 39/81, alinéa 2, la loi du 15 décembre 1980. En effet, ledit dossier administratif a été transmis au Conseil le 21 avril 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 avril 2016.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes d'administration correcte : obligation de méticulosité ».

3.1.2. La partie requérante fait notamment valoir, après avoir indiqué que c'est à Madame P.L. de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, avoir produit les bulletins de paie de cette dernière relatifs aux mois de mars, avril, mai, juin et juillet 2015. Elle expose que ces documents ne sont pas pris en considération par la partie défenderesse et soutient que l'affirmation de cette dernière selon laquelle ces bulletins de paie sont établis sur la base d'une déclaration du dirigeant d'entreprise est manifestement incorrecte en sorte que l'acte attaqué est manifestement incorrect et trop précipité.

Elle fait en outre valoir que la partie défenderesse ne peut refuser automatiquement une demande de regroupement familial si elle constate que les moyens de subsistance invoqués n'atteignent pas le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale mais doit, au préalable, effectuer une analyse des besoins de la famille afin de déterminer les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un tel examen.

Elle conclut son argumentation en estimant que la motivation doit être considérée comme insuffisante et comme violant le principe de motivation.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable suffisant et régulier des revenus de son épouse, la partie requérante a notamment produit des bulletins de paie pour une période allant du mois de mars au mois de juillet 2015. Le Conseil observe, à la lecture de ces bulletins de paie, que l'épouse de la partie requérante occupe la fonction de co-gérant de la SPRL [...] et a bénéficié, à ce titre, d'une rémunération de 1300 € nets par mois pour ce qui concerne les mois de mars, avril et mai 2015 et de 1450 € nets par mois pour ce qui concerne les mois de juin et juillet 2015.

La partie défenderesse a estimé, quant à ce, que lesdits bulletins de paie « *ne peuvent être examinés dans la mesure ils sont remplies [sic] sur base d'une déclaration du dirigeant d'entreprise* » et qu'ils « *ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle* » pour en conclure qu'il est « *impossible d'apprécier si l'épouse de l'intéressé dispose effectivement des 120 % du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, la demande de séjour est refusée* ».

Le Conseil constate néanmoins, à la suite de la partie requérante, que rien, ni dans la formulation des bulletins de paie produits à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ni dans les autres documents versés au dossier administratif, ne permet d'accréditer la position de la partie défenderesse selon laquelle ces documents auraient été établis sur base d'une déclaration du dirigeant d'entreprise. Ces bulletins portent, en effet, la mention qu'ils ont été établis, d'une part, par [D. et C. SPRL] et, d'autre part, par le [Bureau D.] sans autre renseignement quant à l'origine des informations y reprises et sans préciser, *a fortiori*, qu'ils seraient établis sur base d'une déclaration d'un dirigeant d'entreprise.

Force est, en outre, de relever, d'une part, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers et, d'autre part, que la partie défenderesse n'expose nullement les raisons pour lesquelles la circonstance que des fiches de paie sont établies sur base d'une déclaration du dirigeant de l'entreprise devrait impliquer la non prise en considération de celles-ci.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2.1. du présent arrêt, se contenter de motiver la non prise en considération des bulletins de paie invoqués à l'appui de la demande en considérant, à tort, qu'ils ont été établis sur la base de déclarations du dirigeant d'entreprise.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si l'épouse de la partie requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT